

CATASTROPHE NATURELLE

Les particuliers et les entreprises sinistrés par une **catastrophe naturelle** sont invités à déclarer leur sinistre auprès de leur assureur dans les conditions prévues par leur contrat d'assurance et à saisir leur mairie afin que celle-ci engage une procédure de reconnaissance de l'état de **catastrophe naturelle**.

En cas de catastrophe naturelle, vous pouvez être indemnisé des dégâts occasionnés à vos biens sous certaines conditions. Des démarches sont alors nécessaires. Pour qu'un sinistre soit couvert au titre de la garantie "catastrophes naturelles", il faut :

- Que l'agent naturel en soit la cause déterminante et présente une intensité anormale
- Que le phénomène naturel soit exclu de la couverture de l'assurance
- Que les biens endommagés soient couverts par un contrat d'assurance dommages
- Que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par un arrêté interministériel qui permet d'étendre les garanties du contrat d'assurance à des risques non assurables.

Les risques couverts par la garantie "catastrophes naturelles" sont :

- Les inondations
- Les crues torrentielles
- Les mouvements de terrain
- Les phénomènes de sécheresse et de réhydratation des sols.

Le sinistré déclare ses dommages :

- A la mairie du lieu où se trouve le bien
- A son assureur.

La mairie établit une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle ([téléchargez ici l'imprimé Cerfa n° 13669*01 de demande de reconnaissance naturelle](#)) en précisant la date et la nature de l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises ou envisagées.

La préfecture instruit le dossier, fait établir des rapports techniques complémentaires exigés par la réglementation, juge de la recevabilité et transmet les dossiers au ministère de l'intérieur pour examen par une commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur le caractère de catastrophe naturelle.

Si vous avez besoin d'infos complémentaires, n'hésitez pas de vous rapprocher de la mairie.